

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LOUDEAC VIANDES

66 Rue Arthur Enaud
BP 527
22605 Loudéac

Code AIOT : 0005500149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement LOUDEAC VIANDES implanté 66 Rue Arthur Enaud - BP 527 à LOUDEAC (22605). L'inspection a été annoncée le 15/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

L'inspection précédente réalisée en 2021 avait déjà mis en avant des non-conformités, concernant notamment le dépassement des capacités de production autorisées et le non-respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

Des éléments portés à la connaissance du préfet entre 2021 et 2023 par l'exploitant démontrent une persistance de ces non-conformités.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUDEAC VIANDES
- 66 RUE ARTHUR ENAUD - BP 527 22605 Loudéac
- Code AIOT : 0005500149
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

LOUDEAC VIANDES est un établissement spécialisé dans l'abattage et la découpe de porcs. Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 mai 2013, modifié par l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 24 octobre 2016.

L'activité d'abattage principale est classée au titre de la rubrique IED n° 3641 (exploitation d'abattoir) sous le régime de l'autorisation, qui acte sa soumission à la directive IED sur les émissions industrielles. L'activité de découpe est quant à elle classée par la rubrique n°3642-1 sous le régime de l'autorisation (traitement et transformation de matières premières animales).

Le site dispose d'une installation de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (NH3) comprenant une salle des machines avec une charge d'NH3 autorisée à 9881 kg. Cette installation ayant fait l'objet de l'inspection est classée à la rubrique n°4735 sous le régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site au regard de la nomenclature des ICPE et des capacités de production;
- surveillance des rejets aqueux;
- surveillance des équipements sous pression du système frigorifique à l'ammoniac;
- conformité des prescriptions de la salle des machines fonctionnant à l'ammoniac.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
7	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.3.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
10	Prévention des risques accidentels - dispositions constructives de la SDM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2 et 3 – Norme NF EN 378-3 - 5.12.1	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
11	Prévention des risques accidentels – dispositions constructives de la SDM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2 et 3 – Norme NF EN 378-3 - 5.12.3	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
13	Prévention des risques accidentels - Ventilation de la SDM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
14	Prévention des risques accidentels - Ventilation de la SDM	Norme du 11/06/2020, article NF EN 378-3 – 5.13.5	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
28	Protection individuelle et collective	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53	Mise en demeure, respect de prescription	60 jours
30	Prévention des risques accidentels – Etude de dangers	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.3.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.3	Sans objet
12	Prévention des risques accidentels – dispositions constructives de la SDM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2 et 3 – Norme NF EN 378-3 - 5.8	Sans objet
15	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Sans objet
16	Quantité d'ammoniac dans l'installation	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Prévention des risques accidentels – vannes et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8	Sans objet
18	Prévention des risques accidentels – Vérification réglementaire annuelle	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9	Sans objet
22	Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39	Sans objet
23	Système de détection et alarme	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
24	Système de détection et alarme	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42	Sans objet
27	Prévention des risques accidentels – canalisation de l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	Sans objet
29	Prévention des risques accidentels – formation du personnel	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Liste des équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17.I	Sans objet
4	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25.I et IV	Sans objet
5	Etude de bruit	Arrêté Ministériel du 11/12/2013, article Chap VI - Art 54	Sans objet
6	Consommation de l'eau	Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.1.1	Sans objet
9	Local de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet
19	Prévention des risques accidentels – personne nommément désignée	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10	Sans objet
20	Dispositifs de rétentions de la SDM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32	Sans objet
21	Prévention des risques accidentels – Système d'arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39 – Norme NF EN 378-3 – 5.6	Sans objet
25	Dispositif de désenfumage en SDM	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45	Sans objet
26	Réseau de détection incendie	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que la SAS LOUDEAC VIANDES exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables. En effet, la société LOUDEAC VIANDES:

- ne respecte pas les capacités de production autorisées;
- les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires industrielles;
- certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 et de la norme NF EN 378-3 relatives aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac.

Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés par les articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement. Dans ce cadre, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à la signature du préfet en application des articles L.171-8 et L.557-23 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/10/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE – respect des capacités de production autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2013 sont remplacées et complétées par les prescription suivantes: - <u>Rubriques n°3641</u> : "Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour" - Capacité : Volume autorisé 300t/j (en pointe) Volume autorisé 60 000 t de carcasses / an - Régime : A - <u>Rubriques n°3642-1</u> : "Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux" - Capacité : Volume autorisé 300t/j (en pointe) Volume autorisé 60 000 t de carcasses / an - Régime : A - <u>Rubrique n°2921</u> : "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)" - 3 TARS - Puissance: 6327 kW - Régime : E
Constats : - <u>Rubrique n° 3641</u> : Les documents transmis par l'exploitant, mentionnent des volumes d'exploitation à 72 864 T en 2021 et 74 844 T en 2022. Au regard de ces données, la limite de 60 000T/an est dépassée depuis 2019 et le volume d'activité poursuit sa progression. Un dossier de porter-à-connaissance (PAC) a été proposé à l'inspection en 2021 pour solliciter une extension des capacités de production à 72 000T de carcasses /an et 340t/j en pointe. A noter que dès 2021, les valeurs sollicitées sont dépassées. Le service d'inspection a émis un avis défavorable à cette demande d'extension. - <u>Rubrique n°2921</u> : Rappel du constat NC5 de l'inspection du 21/09/2021: "Mise en place de deux nouvelles TAR début 2021. Cette mise en place est une modification notable et doit faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet." Un dossier de porter à connaissance reprenant l'évolution du nombre et de la puissance des TARs a été transmis à l'inspection le 29/11/2021. Plus précisément, il s'agissait du remplacement des 2 TARs (Pt = 3630 kW) par 3 TARs (Pt= 6327 kW) et de l'ajout d'un compresseur (Pmoteur = 500 kW). Un avis favorable a été rendu par le service d'inspection le 16 mars 2022, actant le remplacement des TARs et la puissance totale. L'installation reste soumise au régime de l'enregistrement.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, les volumes concernant la rubrique n°3642-1 pour l'année 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Liste des équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Rappel de l'observation OBS4 du rapport de l'inspection du 21/09/2021: <i>"La nouvelle liste des ESP sera à fournir à l'inspection".</i> La liste des Équipements Sous Pression (ESP) soumis à contrôle périodique mise à jour le 10/06/2022 a été fournie le 23/02/2023 en amont de l'inspection. Cette liste est complète et reprend les données requises à savoir: - le type de chaque équipement (récipient, tuyauteries); - le régime de surveillance; - la date de la dernière et de la prochaine inspection périodique (IP); - la date de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Les informations complémentaires suivantes, relatives au système frigorifique, sont indiquées avec: - la fonction; le nom du constructeur ou du fabricant; le n° de fabrication; l'année de fabrication; la pression PS (bar); le DN ou le volume; la catégorie de risque et la référence au CTP. Au vu des dates de réalisation des prochains contrôles, tous les équipements sont à jour de leur contrôle périodique (IP et RP).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
Constats : Le dernier compte rendu d'inspection périodique de la centrale NH3 rédigé le 13/06/2022 a été transmis par l'exploitant en amont de l'inspection (référence du rapport n°17820425/S3.3.1.R). Une vérification par sondage de l'équipement BP3, refroidisseur d'huile de marque YORK (n° fabrication 715551) a été réalisée. Cette inspection est réalisée par un organisme habilité (OH), Bureau Veritas. Le compte-rendu ne présente pas d'incohérence avec la liste (date de réalisation) et les caractéristiques de l'ESP observé dans la salle des machines. L'équipement peut être maintenu en service (résultat du contrôle satisfaisant).
Observations : Les comptes-rendus d'IP doivent être signés par l'OH et l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25.I et IV
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : La dernière attestation de requalification périodique de la centrale NH3 rédigée le 01/02/2023, par l'organisme habilité (OH) Bureau Veritas transmise par l'exploitant en amont de l'inspection a été vérifiée (référence rapport n°14820425/S2.2.1.RQ). L'attestation de requalification ne présente pas d'incohérence avec la liste (date de RP) et les caractéristiques de l'équipement. L'équipement peut être maintenu en service (résultat de la requalification satisfaisant).
Observations : Les attestations (RP) doivent être signées par l'OH et l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etude de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/12/2013, article Chap VI - Art 54
Thème(s) : Risques chroniques, Etude de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'évaluer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Rappel de l'observation OBS5 du rapport de l'inspection du 21/09/2021: <i>"La dernière étude de bruits réalisée en 2021 n'a pas été fournie à l'inspection".</i>
En 2021, il s'agissait d'évaluer les impacts éventuels générés à l'issue des travaux de remplacement des TARs et de l'ajout d'un nouveau compresseur (PAC du 29/11/2021). Une nouvelle étude de bruit a été réalisée les 4 et 5 janvier 2023. Le rapport de cette étude a été transmis à l'inspection le 16/02/2023 dans le cadre d'une demande de compléments, liée au porter-à-connaissance du 22 mars 2022, faisant état de nouveaux projets de constructions. La conclusion de cette étude a évalué l'établissement comme conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral du 6 mai 2013.
Observations : Dans son dossier du 16/02/2023, l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle étude de bruit à l'issue de ces nouveaux travaux. Ce rapport devra être transmis dès que possible à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consommation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement maximal annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes: - Origine de la ressource: Réseau public - Prélèvement maximal annuel: 200 000 m ³ .
Constats : Rappel de la non-conformité NC1 du rapport de l'inspection du 21/09/2021: "Consommation 2020: 206 000 m ³ , toujours en dépassement. <i>Il a été convenu avec l'inspection de prendre un an pour évaluer les performances des nouvelles TARs sur la consommation d'eau.</i> " Le 22/02/2023, l'exploitant a transmis des justificatifs de consommations de l'eau. Les données de consommations annuelles d'eau sont les suivantes: - en 2021, 185 380 m ³ ; - en 2022, 163 778 m ³ . Ces valeurs de consommation respectent le prélèvement maximal annuel autorisé. A noter que la consommation de l'eau en 2019 était de 210 000 m ³ et en 2020 de 206 000 m ³ . Entre 2020 et 2022, l'établissement a donc réduit sa consommation de 20%.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 4.3.8.1								
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau collectif, les valeurs limites en concentration (sur échantillons non filtrés) et flux ci-dessous définies.								
<table border="1"><thead><tr><th rowspan="2">Concentration maximale</th><th colspan="2">Flux maximum (en pointe)</th></tr><tr><th>Du lundi au vendredi</th><th>samedi et dimanche</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO : 6 000 mg/L DBO5 : 3 000 mg/L MES : 3 000 mg/L NTK : 500 mg/L Pt : 80 mg/L</td><td>Volume : 860 m3/j DCO : 4 165 kg/j DBO5 : 2 200 kg/j MES : 1 400 kg/j NTK : 400 kg/j Pt : 50 kg/j</td><td>Volume : 430 m3/j DCO : 1 250 kg/j DBO5 : 625 kg/j MES : 340 kg/j NTK : 90 kg/j Pt : 50 kg/j</td></tr></tbody></table>	Concentration maximale	Flux maximum (en pointe)		Du lundi au vendredi	samedi et dimanche	DCO : 6 000 mg/L DBO5 : 3 000 mg/L MES : 3 000 mg/L NTK : 500 mg/L Pt : 80 mg/L	Volume : 860 m3/j DCO : 4 165 kg/j DBO5 : 2 200 kg/j MES : 1 400 kg/j NTK : 400 kg/j Pt : 50 kg/j	Volume : 430 m3/j DCO : 1 250 kg/j DBO5 : 625 kg/j MES : 340 kg/j NTK : 90 kg/j Pt : 50 kg/j
Concentration maximale		Flux maximum (en pointe)						
	Du lundi au vendredi	samedi et dimanche						
DCO : 6 000 mg/L DBO5 : 3 000 mg/L MES : 3 000 mg/L NTK : 500 mg/L Pt : 80 mg/L	Volume : 860 m3/j DCO : 4 165 kg/j DBO5 : 2 200 kg/j MES : 1 400 kg/j NTK : 400 kg/j Pt : 50 kg/j	Volume : 430 m3/j DCO : 1 250 kg/j DBO5 : 625 kg/j MES : 340 kg/j NTK : 90 kg/j Pt : 50 kg/j						
Constats : Rappel de la non-conformité NC2 du rapport de l'inspection du 21/09/2021 : <i>"Dépassement en concentration DCO toute l'année. Dépassement régulier en flux MES. Cette non-conformité a déjà été constatée en 2019/2020 sur une partie de l'année.</i> <i>L'exploitant envisage de revoir la collecte de sang qui selon lui est perfectible. Cela permettrait de diminuer la quantité de sang d'égouttage rejetée vers la station entraînant ainsi une diminution de la DCO et de la DBO5".</i>								
La restitution des données GIDAF pour les années 2021, 2022 et 2023 montrent des dépassements récurrents en concentration et en flux pour les paramètres DCO, DBO5 et MES. Des dérives sur le pH sont également fréquents. A titre d'exemple, pour 2022 les taux de conformités suivants sont observés: - DCO: 31 % de résultats conformes en concentration, 80 % de résultats conformes en flux massique; - DBO5: 64 % de résultats conformes en concentration, 94 % de résultats conformes en flux massique; - MES: 96 % de résultats conformes en concentration, 64 % de résultats conformes en flux. - pH: 58 % de résultats conformes à la valeur limite de 5,5.								
Ces dépassements perdurent et sont constatés régulièrement depuis 2019.								
Les restitutions globales des résultats de ces autosurveillances sont présentées en annexe au rapport d'inspection.								
L'exploitant a informé le service d'inspection des travaux de modernisation en cours, de la station de prétraitement des effluents, avec notamment la mise en oeuvre d'une nouvelle filière de traitement basé sur un système de micro-filtration. A ce titre, il a transmis à posteriori de l'inspection un état d'avancement des essais de microfiltrations. A date, les résultats de ces essais ne sont pas significatifs et ne permettent pas de garantir des résultats satisfaisants et un retour à la conformité.								
L'exploitant précise que l'installation d'un système "déseboueur" pour le retrait des boues et des sables est en prévision sur l'année 2023.								
Type de suites proposées : Avec suites								
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription								
Proposition de délais : 30 jours								

N° 8 : Prévention de la légionellose

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse Méthodique des Risques de développement des légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant en cas de modification des installations ou de dépassement des seuils réglementaires. [...].
Constats : Rappel de la non-conformité NC5 du rapport de l'inspection du 21/09/2021: "L'analyse méthodique des risques devra être mise à jour et être intégrée dans le PAC".
L'Analyse Méthodique des Risques (AMR) a été transmise à l'inspection le 22/02/2023. Le rapport de cette AMR est daté du 26/04/2022 et la visite a eu lieu le 07/04/2022.
La conclusion est la suivante : "Résultats légionnelles satisfaisants. La GTC permet un suivi des installations cependant il n'y a pas de traçabilité des actions préventives et correctives. Un journal d'intervention est à mettre en place."
Un plan d'amélioration (p.24/60) propose de nombreuses recommandations.
Observations : Il conviendra de transmettre à l'inspection les mesures correctives et les documents de suivi des recommandations de l'AMR afin de démontrer la maîtrise des risques légionnelles. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que l'AMR doit être révisée à minima une fois par an, en application de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 : "[...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2.b, et a minima une fois par ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risques liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Local de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Rappel de la non conformité NC6 du rapport de l'inspection du 21/09/2021: "Le local de stockage des produits dangereux ne dispose pas de ventilation. Une ventilation dynamique devra être installée dans ce local". Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence d'une extracteur d'air dans le local de produits chimiques. A noter que tous les bidons sont déposés sur des bacs de rétention adaptés et que le local est fermé à clef (accès par badge).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques accidentels - dispositions constructives de la SDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2 et 3 Norme NF EN 378-3 - 5.12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines – portes et ouvertures – étanchéité et degré coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>- <u>Article 2</u>: [...] Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.</p> <p>[...] Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.</p> <p>- <u>Article 3</u>: Les salles des machines doivent être conformes au normes en vigueur. [...]</p> <p>- <u>Norme NF EN 378-3 – point 5.12.1 Portes et ouvertures</u>:</p> <p>Les salles des machines doivent avoir des portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre adéquat pour assurer l'évacuation des personnes en cas d'urgence.</p> <p>Les portes doivent être étanches et à fermeture automatique. Elles doivent être conçues de manière à pouvoir s'ouvrir de l'intérieur (système anti-panique). Les portes doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure, grâce à des matériaux et une construction soumis à essai conformément à l'EN 1634. Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.</p>
Constats :
Dans sa configuration actuelle, la salle des machines dispose de trois portes:
- une porte d'accès à la salle des machines fermant à clef (en façade nord). Cette porte à 2 vantaux s'ouvre vers l'extérieur et dispose d'une barre antipanique;
- une porte à 2 vantaux d'issue de secours (en façade sud), équipée d'une barre antipanique;
- une porte simple donnant sur un local de stockage de produits inflammables, de lubrifiants, etc...; contigüe à la salle des machines.
Le jour de l'inspection il a été constaté que: (cf.photos n° 1 à 6 en annexe)
- ces portes ne sont pas complètement étanches avec la présence d'aspérités laissant passer le jour au niveau des seuils et sur le côté des portes à vantaux;
- la porte d'accès à la SDM (façade nord), est vitrée en hauteur;
- la présence de tuyaux ne permet pas la fermeture de la porte d'accès au local de stockage;
- l'absence de barre anti-panique sur la porte d'accès au local de stockage, permettant d'ouvrir de l'intérieur de la SDM vers l'extérieur;
- les consignes de sécurité affichée sur la porte d'entrée (en façade nord) sont effacées, illisibles (zone à risque et numéros d'appels d'urgence).
Les portes ne donnent pas sur un espace occupé. Néanmoins, l'inspection signale à l'exploitant que les portes non hermétiques ne pourront pas contenir en salle des machines une fuite accidentelle d'ammoniac.
Observations :
Il conviendra de proposer des mesures de mise en conformité à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra notamment préciser:
- si les portes d'accès sont équipées d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique des portes intérieures ;
- le caractère et le degré coupe-feu de ces portes (présentation d'un document attestant des propriétés de résistance au feu).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : Prévention des risques accidentels – dispositions constructives de la SDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2 et 3 – Norme NF EN 378-3 - 5.12.3
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines – Murs, plancher et plafond – ouvertures vitrées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 2: [...] Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique. [...] Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Article 3: Les salles des machines doivent être conformes au normes en vigueur. [...]
Norme NF EN 378-3 – point 5.12.3 Murs, plancher et plafond: Les murs, le plancher et le plafond entre la salle des machines et le reste du bâtiment doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que: (cf.photo n° 7 à 9 en annexe) - la salle des machines est constituée d'un plafond en toiture avec une partie bétonnée (supportant l'édicule et les condenseurs sur la toiture terrasse) et une autre partie en tôle; - les murs de la façade sud de la salle des machines, disposent d'ouvertures vitrées; - les murs du bureau contigüe à la salle des machines disposent de fenêtres vitrées; - les murs de l'édicule condenseur ne sont pas complètement hermétiques avec des aspérités laissant passer le jour à plusieurs endroits.
Dans cette configuration, les ouvertures vitrées ne pourront pas s'opposer à un incendie et ne résisteront pas à une explosion en milieu confiné avec émission de gaz toxique. L'inspection précise également qu'en cas de fuite d'ammoniac, le gaz toxique pourra s'échapper de l'édicule condenseur.
Observations : Il conviendra à l'exploitant de proposer un plan d'actions correctives. L'exploitant devra également préciser les caractéristiques et le degré coupe-feu de la partie en tôle du plafond en toiture (les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu seront présentés à l'inspection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Prévention des risques accidentels – dispositions constructives de la SDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2 et 3 – Norme NF EN 378-3 - 5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Salle des machines – Tuyauteries et conduites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 2: [...] Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique. [...] Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.
Article 3: Les salles des machines doivent être conformes au normes en vigueur. [...]
Norme NF EN 378-3 – point 5.8 Tuyauteries et conduites: Toutes les tuyauteries et conduites de ventilation traversant les murs, plafonds et planchers des salles des machines doivent être scellées lorsqu'elles traversent les murs, plafonds ou planchers. Le joint d'étanchéité doit avoir une résistance au feu au moins équivalente à celle des murs, plafonds ou planchers.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que des tuyauteries traversaient le plafond de la salle des machines. Ces tuyauteries semblent être en communication directe avec l'atmosphère extérieur (terrasse en toiture). Cette zone n'est pas obturée et étanche et ne pourra pas contenir en salle des machines une fuite accidentelle d'ammoniac. (cf.photo n°10 en annexe)
Observations : L'exploitant devra confirmer à l'inspection la communication de ces tuyauteries (édicule condenseurs capoté où à l'extérieur de la SDM?): - si ces tuyauteries s'orientent vers l'extérieur de la SDM, il conviendra de rendre étanche cette partie; - si les tuyauteries communiquent avec l'édicule condenseur, il conviendra de préciser la surface libre de l'ouverture (à titre d'exemple la surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20% de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines pour les installations soumis à la rubrique n°4735 en DC).
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 13 : Prévention des risques accidentels - Ventilation de la SDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur. La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'un seul extracteur en salle de machines. Or, le compte rendu d'audit NH3 du 11/04/2022, fourni par l'exploitant, mentionne à l'article 3 : "A ce jour, il reste un seul extracteur de type ADF (TNVAT 90) il a un débit total d'extraction de 12 500m ³ /h pour l'NH3 (selon EDD de 2001 page 50). Débit minimum requis pour 9881 kg = 23200 m ³ /h <i>Le nouvel extracteur qui sera installé au niveau de l'édicule condenseur devra avoir un débit d'extraction de 12500 m³/h → travaux prévu au 2^{ème} trimestre.</i> <i>Le test de ventilation a été effectué par la société Clauger lors des tests EIPS Annuels effectués le 07/10/2021.</i> <i>NB : la modification future du confinement condenseurs entraînera le remplacement de la ventilation d'urgence pour cette partie, les débits devront être validés par l'étude de dispersion.</i> <i>Prévoir des vantelles dynamiques sur les prises air neuf de la SDM et de l'édicule condenseurs".</i> L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer précisément la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence. L'EDD de 2011 indique une hauteur de 7 mètres.
Observations : Il conviendra d'appliquer les recommandations de l'audit, afin de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 16/07/1997. L'exploitant devra : - suivre les recommandations du rapport d'audit NH3 et mettre en place un second extracteur; - démontrer et justifier que les moteurs des extracteurs sont ATEX; - de justifier la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Prévention des risques accidentels - Ventilation de la SDM

Référence réglementaire : Norme du 11/06/2020, article NF EN 378-3 – 5.13.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvertures du système de ventilation mécanique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvertures du système de ventilation mécanique doivent être placées et avoir des dimensions permettant d'obtenir un débit d'air suffisant, compte tenu des caractéristiques du fluide frigorigène, du choix d'admission ou de refoulement et des performances du ventilateur. Les ouvertures d'admission et de refoulement doivent être disposées de manière à évacuer le fluide frigorigène dans les conditions de fuite du fluide.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté l'absence de grille avec ventelles dynamiques en salle des machines et dans l'édicule condenseur. (cf.photos n°11 et 12 en annexe) Or, le compte rendu d'audit NH3 du 11/04/2022, indique: " <i>Prévoir des ventelles dynamiques sur les prises d'air neuf de la SDM et de l'édicule condenseurs</i> ".
Observations : Il conviendra d'appliquer les recommandations de l'audit, afin de respecter la norme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et procédures d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les consignes et procédures d'exploitation de l'ensemble des installations n'ont pas été consultées le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant devra transmettre au service d'inspection les consignes et procédures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Quantité d'ammoniac dans l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des consommations NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un registre de consommation NH3 qui ne concorde pas avec les éléments indiqués dans le compte rendu d'audit NH3 du 11/04/2022. Ce dernier mentionne notamment une consommation supérieure à celle du registre: " <i>L'exploitant tient à jour un registre indiquant les opérations de suivies de son installation pour les compléments d'ammoniac :</i> " - Charge initiale : 9200 kg - Complément de charge de 1000 kg en 2019 - Complément de charge de 500 kg en 2020 - Complément de charge de 1000 kg en 2021 - Complément de charge de 500 kg en 2022 (<i>dû aux travaux sur la condensation</i>)". Le document présenté le jour de l'inspection indique quand à lui les quantités suivantes: (cf.photo n°13) - 2003: charge initiale: 9700 kg ; - 11/2013: 500 kg – appoint mais < à 9700 kg – voir si besoin autre charge; - 13/05/19: 2 x 500 kg – appoint - 3/09/20: 500 kg – appoint chantier. Post-inspection, l'exploitant a transmis une version mise à jour de son document, devenant alors concordant avec les déclarations de l'audit. La charge d'ammoniac est conforme à la quantité maximale autorisée (9881 kg).
Observations : L'exploitant devra: - justifier les incohérences entre les différents registres; - justifier de ces compléments et dans quels circonstances ils ont été réalisés; - compléter le registre en précisant les raisons des consommations et appoints (fuites accidentelles, opérations de maintenance,...). Il est également rappelé à l'exploitant, en application de l'article R.512-69, que " <i>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</i> "
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Prévention des risques accidentels – vannes et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des vannes et tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou a une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que: - les tuyauteries et vannes sous les bouteilles BP et MP dans la SDM sont prises en glace (cf.photos n° 14 et 15 en annexe); - les tuyauteries et vannes des stations de vannes dans les combles ressusage sont prises en glace (cf.photos n° 16 et 17 en annexe); - les stations de vannes dans les combles ressusage sont accessibles via des passerelles caillebotis; - la présence d'échelles et d'échaffaudage dans la SDM permettent d'intervenir sur des vannes d'isolesments stratégiques. Ce type de matériel amovible ne permet pas des interventions de manière sécurisées.
Observations : Il conviendra d'identifier les vannes stratégiques et de mettre en place des accessoires sécurisés pour accéder à ces vannes (volant à chaînes, passerelle fixe,...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Prévention des risques accidentels – Vérification réglementaire annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, visite annuelle de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le compte rendu de visite annuelle du 11/04/2022 (visite n° 2022/04/11). Ce rapport fait état de points non satisfaisants suivants: - Accès condenseurs évaporatifs: prévoir des passerelles pour accéder aux condenseurs évaporatifs dans l'édicule (action non réalisée); - Extraction d'urgence édicule: mettre un extracteur d'urgence en partie haute de l'édicule. Prévoir des vantelles dynamiques sur les prises d'air neuf de la SDM et édicule (actions non réalisées). - Etude préalable des capteurs NH3: effectuer une étude préalable des capteurs NH3 (action réalisée) - Douche et rince oeil: Mettre à l'extérieur de la SDM (proximité entrée) une douche et rince-oeil (action non réalisée). Des points sont à améliorer: - prévoir des masques type FFP3 en bas de l'escalier accès toiture terrasse de la SDM; - prévoir des panneaux NH3 Sécurité à l'entrée de chaque accès SDM ou combles; - prévoir le déplacement de la douche de sécurité à l'extérieur de la SDM; - revoir le seuil de détection des sondes toximétriques dans les salles: abaissement des seuils de 100 à 50 ppm - adapter la prise d'air de la sonde de détection "voie 9" placée dans la zone découpe pour aspirer l'air des salles 404 "TUNNEL" et 407 "CONGELATION".
Observations : L'exploitant devra mettre en oeuvre les mesures correctives adaptées pour répondre aux points non satisfaisants et transmettre à l'inspection le plan d'actions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Prévention des risques accidentels – personne nommément désignée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention de la salle des machines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.
Constats : Le compte rendu de visite annuelle indique le nom de la personne nommée pour la surveillance de l'installation. Les techniciens de maintenance ont reçu une formation de sécurité des intervenants sur les installations frigorifiques à l'Ammoniac en décembre 2021. LOUDEAC VIANDES a souscrit un contrat d'assistance technique 24h/24 avec la société CLAUGER.
Observations : L'exploitant devra transmettre à l'inspection: - une attestation signée de l'exploitant actant la personne nommément désignée pour assurer la surveillance de l'installation; - les attestations de formations de sécurité des techniciens de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Dispositifs de rétentions de la SDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de rétention de la salle des machines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment à l'ensemble de la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir; - 50% de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique de l'ammoniac. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté que les bouteilles BP et MP étaient sur rétention.
Observations : L'exploitant devra démontrer et transmettre à l'inspection le volume de la capacité de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Prévention des risques accidentels – Système d'arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39 – Norme NF EN 378-3 – 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêt d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 39: [...] Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.
Norme NF EN 378-3 – point 5.6: Interrupteur d'urgence à distance: Un interrupteur à distance pour arrêter le système frigorifique doit être installé à l'extérieur et à proximité de la porte de la salle des machines. Un interrupteur similaire doit être installé à un endroit approprié dans la salle. Ces interrupteurs doivent satisfaire aux exigences relatives aux interrupteurs d'urgence conformément à l'EN ISO 13850 et à l'EN 60204-1.
Constats : Le jour du contrôle il a été constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence à proximité de l'entrée dans SDM (proche de la porte d'accès façade nord). Le compte rendu de visite annuelle du 11/04/2022 précise que: <i>"Deux autres arrêts d'urgence extérieurs se trouvent proche de chaque entrée de la SDM (nb=2). 3 autres se trouvent sur les armoires postes n°6-13 et 14."</i>
Observations : L'exploitant devra confirmer la présence d'un interrupteur d'urgence à un endroit approprié dans la SDM.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Equipements Importants Pour la Sécurité (EIPS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des EIPS et contrôle annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés. à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion. etc.). Ces dispositifs et. en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité. [...].
Constats : La liste des Équipements Importants pour la Protection et la Sécurité (EIPS) à jour a été transmise à l'inspection des installations classées le 23/02/2023.
Le rapport de contrôle annuel des EIPS du 25/11/2022 fait état de deux points non conformes: - le pressostat de sécurité HP KP 7 ABS de l'équipement HP 1 au deuxième seuil (non déclenchement à la valeur de réglage); - la vanne automatique de rejet eau des TAR est hors service.
Observations : L'exploitant devra justifier des actions correctives mises en oeuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Système de détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Etude préalable d'implantation des détecteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. "[...]" L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants: - le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).
Constats : L'exploitant a remis le jour de l'inspection, l'étude préalable d'implantation des détecteurs du 16/06/2020. Il a été constaté la présence des détecteurs NH3 dans la salle des machines, dans l'édicule condenseurs et dans les combles du ressage. Le rapport d'intervention n° 0003171 du 14/01/2022 du prestataire OLDHAM, transmis à l'inspection conclu au bon fonctionnement de la détection gaz CH4 e NH3.
Observations : Il conviendra à l'exploitant: - de présenter et justifier l'implantation des détecteurs en lien avec les préconisations de l'étude et les informations reprise dans le rapport de contrôle annuel des EIPS; - de fournir la liste complète des détecteurs ammoniac en SDM et combles; - de présenter les tests d'asservissement des déclenchements d'alarme sonore et/ou lumineuse au 1er et 2ème seuil, justifiant que l'alarme est audible en tous points du site au 2ème seuil.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Système de détection et alarme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 42
Thème(s) : Risques accidentels, Manche à air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent."
Constats : Le jour de l'inspection, la manche à air est déchirée. De plus, elle n'est pas visible de l'entrée du site.
Observations : Il conviendra de remplacer la manche à air située sur le toit de la SDM et d'en disposer une seconde, à un emplacement visible de l'entrée du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Dispositif de désenfumage en SDM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage en salle des machines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.
Constats : La salle des machines est équipée en partie haute d'un système de désenfumage. Une commande d'ouverture manuelle est placée à proximité des accès à la SDM.
L'audit annuelle NH3 transmis par l'exploitant mentionne : " <i>Il a y un système de désenfumage dans la SDM. Un dispositif d'ouverture extérieure a été rajouté en plus de celui installé dans la SDM.</i> "
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Réseau de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit planter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées. Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence de détecteurs incendie dans la SDM NH3. Le compte rendu de visite annuelle indique qu'" <i>Il y a un système de détection incendie dans l'armoire de la SDM (nbre de capteur = 5). Un système d'extinction FIRETREX est opérationnel sur les armoires SDM et postes.</i> " <i>4 capteurs incendies ont été rajoutés dans la SDM et est relié au système existant.</i> "
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Prévention des risques accidentels – canalisation de l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, canalisation de l'ammoniac – vanne de sectionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42. Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion. Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.). Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'un rack aérien à une hauteur de 7m, assurant une liaison entre la SDM NH3 et les combles du ressage. Des canalisations d'ammoniac à détente directe et de MPG sont dans ce rack non capoté. (cf.photos n°18 à 20) Selon l'exploitant des vannes de sectionnement existent. L'EDD de 2011 ne le précise pas. Selon le compte rendu de visite annuelle, les portions de l'installation contenant de l'ammoniac sont isolables manuellement. En cas de ruptures de tuyauteries, la surface des zones d'effets sortant du site serait potentiellement importante. Ce scénario de fuite est retenu dans l'EDD pour l'étude de dispersion.
Observations : L'exploitant devra: - justifier de la mise en oeuvre de MMR avec des vannes de sectionnement manuelles et automatiques placées au plus près du réservoir; - modéliser dans l'étude de dangers les zones d'effets sortant du site en cas de rupture de tuyauteries (avec et sans vannes de sécurité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Protection individuelle et collective

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Emplacement du dispositif de rinçage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : "L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié."
Constats : Le jour de l'inspection il a été constaté la présence d'un système de douchage et rince oeil, dans la SDM (cf. photos n°21 à). Ce matériel n'est pas correctement implanté à l'extérieur et à proximité immédiate de la SDM. En cas de projection accidentelle d'ammoniac sur des opérateurs, cet équipement ne sera pas accessible. Le compte rendu de visite annuelle du prestataire CLAUGER du 11/04/2022, mentionne également cette non conformité: :" <i>1 douche avec rince-oeil est présente à l'entrée de la salle des machines : prévoir son déplacement à l'extérieur de la SDM.</i> " Par ailleurs, un lave-oeil portatif était posé sur le sol de la plateforme d'accès aux combles du ressuage (utilisation pour stations de vannes). Ce lave-oeil n'est pas en bon état d'entretien. La solution utilisée présente une date de validité à septembre 2007 (cf. annexe planche de photos : photo n°2).
Observations : Il conviendra : - de déplacer la douche et le rince oeil hors et à proximité immédiate de la SDM; - de disposer judicieusement, d'un nouveau rince oeil portatif ou mural en hauteur (proximité de l'édicule, des combles de ressuage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 60 jours

N° 29 : Prévention des risques accidentels – formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, qualification et formation du personnel à la conduite des installations NH3
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur l'ammoniac ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, L'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; - un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.
Constats : Le compte rendu de visite annuelle indique que "L'ensemble des intervenants du service maintenance ont reçu une formation à la sécurité NH3 (voir article 10) mais doivent être à nouveau sensibilisés. Le personnel de maintenance LOUDEAC VIANDES habilité pour ces installations frigorifiques est compétent."
Observations : L'exploitant devra transmettre: - le calendrier prévisionnel pour la formation de sécurité NH3, en lien avec la sensibilisation à prévoir; - transmettre les attestations de formation du personnel de maintenance; - transmettre le compte-tenu de ces formations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Prévention des risques accidentels – Etude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2013, article 8.3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'étude de dangers, produite à l'appui de la demande d'autorisation doit être ensuite mise à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.
Constats :
L'étude de dangers relative à l'ammoniac datée de novembre 2011 (GES n°114521) est incomplète. A notre connaissance, cette EDD n'a pas fait l'objet d'une récente mise à jour.
- <u>Présentation du site et son environnement</u> (2.2 p.7):
L'EDD doit être complétée avec un plan du site où figurent la SDM, et la description des enjeux humains à proximité du site (ERP, zones d'habitations, bâtiments d'activités, voies de communications, etc....).
- <u>Description du site</u> (2.2.2 p.8):
Les dispositions constructives, les caractéristiques de résistance au feu et les dispositifs de sécurité (déttection, désenfumage, ...) de la salle des machines n'est pas développé dans l'étude de dangers. De même la configuration de la salle des machines, des combles et des utilisateurs ne sont pas détaillés dans l'EDD (circuit direct, indirect,...). Une description précise est attendue par l'inspection des installations classées.
- <u>Accidentologie</u> (2.3 p.9-11):
L'analyse des accidents interne au site doit être révisée, au regard des incidents survenus sur le site et notifiés au service d'inspection
- 02/02/2021: fuite NH3 dans le "local 401": fiche de notification transmise le 06/02/2018;
- 21/02/2019: signalement d'une odeur NH3 perçue dans la zone d'habillage et provenant du froid choc: fiche de notification transmise le 08/03/2019;
- 21/06/2021: signalement d'une odeur NH3 perçue en IPM1 liée à une fuite au niveau d'un raccord de batterie: absence de fiche de notification.
- <u>Potentiel de dangers liés à la foudre</u> (2.4.5 p.13):
Le dossier indique qu'une étude de risque foudre a été réalisée en septembre 2011 par le Bureau Veritas. Une étude technique était prévue au mois de novembre 2011 afin d'évaluer les protections existantes et définir précisément les actions à mettre en oeuvre pour être conforme face au risque analysé en premier lieu.
Le dossier mentionne également que "3 parasurtenseurs seront à rajouter et qu'un câble de terre visible devra être installé sur la cheminée (la cheminée est déjà reliée à la terre, mais le câble n'est pas visible, ce qui est une obligation). "
Sur ce point, l'exploitant devra préciser si l'étude technique et les mesures de protection éventuelle ont été réalisées.
- <u>Description des dangers liées aux produits</u> (2.5.1 p. 16):
Sur ce point, l'inventaire à jour des produits dangereux (notamment NH3, produits chimiques et gaz autres que gaz naturel distribué par réseau : propane, oxygène, actéylène, etc...) devra être transmis à l'inspection avec l'indication:
- de l'état physique;
- l'unité en tonnes;
- les mentions de dangers H selon 3 colonnes: dangers pour la santé (a), dangers physiques (b), dangers pour l'environnement (c);
- le calcul des règles de cumul Seveso.
- <u>Sélection des évènements redoutés</u> (3.4 p.41):
Le dossier précise les phénomènes dangereux suivants
-> Compresseurs: PhD 7 (explosion), PhD8 (incendie), PhD9 (perte d'huile): non retenu;
-> Circuit de réfrigération: PhD10 (fuite de gaz): retenu ; PhD11 (fuite liquide): non retenu. Ce

dernier phénomène doit être corrigé (incohérence avec tableau 4.2.1 scénario de fuite NH3 liquide présenté). En effet, le guide de l'INERIS pour la rédaction des EDD des installations de réfrigération à l'NH3 du 27/02/2015, hiérarchise les phénomènes par intensité décroissante des effets en fonction de la phase (liquide ou gaz), de la pression (HP, MP ou BP) et la quantité pouvant être libérée.

Ainsi, la hiérarchisation des effets attendus en fonction des caractéristiques du rejet s'appuie sur les éléments suivants:

- HP liquédié: effets maximuns
- BP liquéfié: effets importants
- HP gaz: effets modérés
- BP gaz: effets minimes.

- Scénarios de fuites retenues pour l'étude de dispersion : (tableau 4.2.1 p.50)

Les scénarios suivants ont été retenus pour l'étude:

- N° 1: Rupture franche du plus gros piquage en sortie de la bouteille MP (à l'intérieur de la salle des machines).
- N° 2: Rupture franche du plus gros piquage en sortie de la bouteille BP (à l'intérieur de la salle des machines).
- N° 3: Rupture franche en sortie d'un des faisceaux d'un des condenseurs liquides HP (à l'extérieur, bardage d'une hauteur de 8 m);
- N° 4: Rupture franche de la canalisation de distribution d'ammoniax vers les locaux de production (à l'extérieur).

Il manque des scénarios dans l'étude de dangers qui sont prévus dans le guide de l'INERIS pour la rédaction des EDD des installations de réfrigération à l'NH3 du 27/02/2015, notamment:

- fuites par les soupapes: l'étude ne précise pas à quel endroits crachent les soupapes (à l'intérieur où à l'extérieur de la SDM) et à quelle hauteur;
- explosion dans un local confiné (salles des machines, combles, utilisateurs,...);
- pertes d'utilités (notamment de l'extracteur en SDM). (entrée d'air non équipées de ventelles à fermeture automatique).

- Synthèse des calculs de dispersion (p.58):

Les éléments présentés sont insuffisants, car il existe des effets en hauteur.

L'EDD devra être compléter par des modélisations des PhD retenus avec:

- un graphique en 2D du nuage toxique en tenant compte de la topographie (point de rejet et forme du nuage) avec positionnement de la limite du site et des enjeux humains éventuels (habitation(s), établissement(s) recevant du public (ERP), voies de communications, bâtiments d'activités tiers,...);
- le report sur une carte de type IGN des périmètres des effets létaux et irréversibles en vue d'un éventuel porter à connaissance risques technologiques au sens de la circulaire du 04/05/2007, afin par exemple de réglementer l'urbanisation future dans les zones d'effets qui sortent du site (interdiction immeuble de grande hauteur par exemple, ...).
- le positionnement sur les phénomènes qui doivent faire l'objet d'un porter-à-connaissance.

Observations :

L'exploitant devra sur la base des constats susvisés:

- réviser l'EDD de 2011 pour la partie ammoniac;
- transmettre le carnet de bord foudre, les justificatifs des équipements à rajouter suite à l'ARF, l'étude technique et les mesures de protection éventuelles à réaliser
- transmettre l'inventaire à jour des produits dangereux avec les indications mentionnées précédemment;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours